



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2021-220-MED

Marseille, le

21 JUIN 2021

**Arrêté n°2021-220-MED portant mise en demeure de la société ESSO RAFFINAGE
dans le cadre de l'exploitation de sa raffinerie à Fos-sur-Mer**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des risques accidentels majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°53-2016 PC du 17 mai 2016 portant prescriptions complémentaires à la société ESSO RAFFINAGE en ce qui concerne la maîtrise du risque au niveau de sa raffinerie de Fos-sur-Mer ;

VU le courrier de la société ESSO RAFFINAGE du 23 mars 2021 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 7 mai 2021 ;

VU l'avis du sous-préfet d'Istres du 11 mai 2021 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par courrier du 12 mai 2021 ;

CONSIDERANT que la société ESSO RAFFINAGE est régulièrement autorisée à exploiter une raffinerie sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.515-98 du code de l'environnement, l'étude de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses doit faire l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°53-2016 PC du 17 mai 2016, dans son article 6, imposait à la société ESSO RAFFINAGE la réalisation du réexamen de l'étude de dangers de son établissement dans sa globalité et sa révision si nécessaire avant le 31 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que par courrier du 23 mars 2021, la société a sollicité un report de délai pour le réexamen de son étude de dangers au 30 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que les éléments produits par l'exploitant démontrent à ce stade que l'analyse réalisée dans le cadre du réexamen de son étude de dangers ne conclut pas à la nécessité de la réviser selon les modalités fixées par l'avis ministériel du 8 février 2017 ;

CONSIDERANT que l'exploitant confirme sur la base de ces éléments que les installations restent compatibles avec leur environnement et que ni les périmètres d'effets des phénomènes dangereux, ni le Plan de Prévention des Risques Technologiques de Fos Est ne sont remis en cause ;

CONSIDERANT toutefois que la société n'a pas respecté les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°53-2016-PC du 17 mai 2016 susvisé en ce qui concerne la maîtrise du risque au niveau de sa raffinerie de Fos-sur-Mer ;

CONSIDERANT que les installations de cet établissement peuvent être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du même code en mettant en demeure la société ESSO RAFFINAGE de transmettre la notice de réexamen de son étude de dangers prévue à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 susvisé, au plus tard le 30 septembre 2021, afin d'assurer la protection des intérêts précités ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier

La société ESSO RAFFINAGE, dont le siège social est situé 5/6 place de l'Iris 92 400 COURBEVOIE, est mise en demeure, pour sa raffinerie qu'elle exploite à Fos-sur-Mer, route du Guignonnet, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°53-2016 PC du 17 mai 2016 visées dans l'article 2 du présent arrêté sous le délai mentionné.

Article 2

La notice de réexamen de l'étude de dangers du site de Fos-sur-Mer, et sa révision si nécessaire, mentionnée à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°53-2016 PC du 17 mai 2016 est transmise au Préfet des Bouches-du-Rhône au plus tard au 30 septembre 2021.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Fos-sur-Mer,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

21 JUIN 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

